



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

Arrêté du 12 NOV. 2019

Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation de fabrication de remorques et semi-remorques par la société AMC CASTERA sur la commune de Castillon la Bataille

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5;

VU le récépissé de la déclaration N° 201800656 délivré le 25/06/2018 à la société AMC Castera pour l'exploitation d'une installation de peinture sur le territoire de la commune de Castillon La Bataille, à l'adresse suivante : Z.I. de Barbet - B.P. 128 - 33350 CASTILLON-LA-BATAILLE ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales pris en application de l'article L. 512-10 en date du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

VU les points 2.9, 2.10 et 4.2 de l'arrêté susvisé ;

VU le courrier du 25 juillet 2017 de Bureau Véritas indiquant les non-conformités majeures suite aux contrôles complémentaires ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 septembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 21 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 24 septembre 2019 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé :

Point 2.9 : absence d'étanchéité des sols (zone déchet) ;

Point 2.9 : incapacité des aires et locaux à recueillir les eaux et matières répandues (local de stockage de peinture et zone déchet) ;

Point 2.10 : absence de cuvettes de rétention (local de stockage de peinture et zone déchet) ;

Point 2.10 : volume de capacité de rétention insuffisant (local de stockage de peinture et zone déchet) ;

Point 2.10 : étanchéité des cuvettes de rétention (absence) (local de stockage de peinture et zone déchet) ;

Point 4.2 : absence de système d'alerte incendie ;

Point 4.2 : absence d'un système de détection automatique d'incendie ;

Point 4.2 : absence de robinets incendie armés.

CONSIDÉRANT que dans son courrier du 21 octobre 2019, l'exploitant a transmis les éléments justifiant la mise en place d'une rétention dans le local de stockage de peinture ;

CONSIDÉRANT que dans son courrier du 21 octobre 2019, l'exploitant a indiqué qu'un système d'alerte incendie et un système de détection automatique d'incendie seraient installés au plus tard le 31 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles d'aggraver les risques de pollution du sol et des eaux souterraines et remettre en cause la gestion du risque incendie et qu'elles constituent des écarts réglementaires sans solution rapide et susceptible de générer un impact ou un risque important et ayant déjà été constaté lors du contrôle périodique et sans remise en conformité dans les délais fixés ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AMC Castera de respecter les prescriptions précitées de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Gironde :

ARRETE

Article 1

La société AMC Castera, exploitant une installation de peinture sise Z.I. de Barbet - B.P. 128 - 33350 CASTILLON-LA-BATAILLE, est mise en demeure de respecter les dispositions des points 2.9, 2.10 et 4.2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé en :

- effectuant les travaux de mise en conformité de la zone de déchet dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté (points 2.9 et 2.10) ;
- installant un système d'alerte incendie au plus tard le 31 décembre 2020 (point 4.2) ;
- installant un système de détection incendie au plus tard le 31 décembre 2020 (point 4.2) ;
- installant des robinets incendie armés au plus tard le 31 janvier 2021 (point 4.2).

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article **L.171-11 du Code de l'Environnement**, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R421.1 du Code de Justice Administrative**, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

Article 4

Conformément à l'article **R171-1 du Code de l'Environnement**, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à la société AMC CASTERA.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
 - Monsieur le Maire de la commune Castillon la Bataille,
 - Monsieur le sous-Préfet de Libourne,
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 12 NOV. 2019

La Préfète,
Pour la Préfecture de la Gironde,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET